

Personnes concernées

Peut faire une demande de passeport toute personne de **nationalité luxembourgeoise** :

qui réside au Grand-Duché et souhaite se rendre dans un pays étranger, notamment hors de l'UE, pour lequel un passeport est requis ;

qui réside à l'étranger et :

ne possède pas encore de passeport ;

dont le passeport arrive à expiration.

Pour une personne mineure, la demande de passeport est introduite par un parent exerçant l'autorité parentale ou le cas échéant par le tuteur légal.

Les noms des parents sont inscrits dans le passeport des personnes mineures.

Les enfants ne sont pas inscrits dans le passeport des parents mais auront besoin de leur propre passeport.

Coûts

Modalités pratiques

Demande d'un passeport luxembourgeois en tant que résident

Introduction de la demande

La demande pour l'obtention d'un passeport ordinaire luxembourgeois est à faire auprès du **bureau de la population** de l'administration communale du lieu de résidence du postulant. Ces bureaux disposent d'un équipement spécial à cet effet.

Pour une personne mineure non émancipée, la demande de passeport est introduite par un parent exerçant l'**autorité parentale** ou le cas échéant par le tuteur légal.

Il est à noter que :

les noms et les prénoms inscrits sur la demande doivent être **ceux qui figurent sur le certificat de naissance** ;

toute personne qui désire que le nom de son conjoint figure dans le passeport doit l'indiquer dans le formulaire de demande et en apporter, à la demande du Bureau des passeports, visas et légalisations, la preuve moyennant acte de mariage. Le nom du conjoint sera inscrit sur la page du passeport réservée aux autorités compétentes pour délivrer le passeport ;

chaque demande de passeport est signée avec le **nom de famille propre à chaque personne**. S'il s'agit d'une femme mariée, la demande de passeport devra être signée avec le nom de jeune fille.

Le demandeur remplit et signe le formulaire de demande et fournit les pièces suivantes :

- un titre d'identité ;
- le cas échéant, l'ancien passeport ;
- la quittance de paiement du montant de la taxe.

Lors de l'introduction de sa demande de passeport auprès de la commune, il faut apporter la **preuve de paiement** ou une copie certifiée conforme à l'original de paiement sur le compte chèque postal luxembourgeois du Bureau des passeports :

IBAN LU46 1111 1298 0014 0000 - Code BIC : CCPLLULL (Communication : Demande de passeport biométrique pour "prénom / nom").

Le montant de la taxe de délivrance du passeport varie en fonction de la durée de validité du passeport. Une quittance de paiement est à présenter lors du dépôt de la demande. Le montant à régler pour la délivrance d'un passeport d'une durée de validité de 5 ans est fixé à **50 euros**. Pour les passeports d'une validité de 2 ans, ce montant est de **30 euros**.

Lorsqu'il s'agit d'établir des passeports biométriques à plusieurs membres d'une même famille, un seul versement / virement est suffisant, en mentionnant bien entendu tous les prénoms / noms des intéressés désirant obtenir un passeport biométrique.

Saisie des données biométriques à l'administration communale

L'intéressé se rend au bureau de population de sa commune de résidence, muni de son **ancien passeport** ainsi que de la **quittance de paiement** de la taxe de délivrance du passeport. Au cas où la demande fait suite à une **perte** ou à un **vol**, une déclaration de perte ou de vol auprès de la police est à fournir. S'il s'agit d'une **première demande**, l'intéressé doit se munir de sa **carte d'identité**.

Des droits de chancellerie peuvent être prélevés.

Après avoir vérifié l'identité et la nationalité du demandeur, les fonctionnaires et employés communaux habilités vont saisir les données alphanumériques à partir du registre national de la population et capturer les identifiants biométriques, c'est-à-dire :

- les empreintes digitales (empreintes à plat de l'index gauche et de l'index droit) ;
- l'image faciale ;
- la signature.

Les enfants mineurs qui ne pourront pas produire de signature sont **dispensés** de cette dernière (jusqu'à 6 ans, aucune signature n'est saisie). Une remarque dans ce sens sera inscrite sur la page d'observation réservée aux autorités compétentes pour la délivrance du passeport.

Cette saisie est effectuée au moyen d'un équipement mis en place dans les locaux de la commune. Toutefois, les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation de transmettre leurs empreintes digitales :

les enfants de moins de **12 ans** ;

les personnes physiquement incapables de les donner.

Un certificat médical ou une lettre de l'employeur attestant l'incapacité de l'intéressé doivent, si nécessaire, être produits lors de l'introduction de la demande.

Fournir une photo conforme aux normes de l'OACI

Une photo conforme aux normes établies par l'[Organisation de l'aviation civile internationale](#) (OACI) devra être jointe à la demande. La photo sera acceptée par le service concerné uniquement si elle est récente, de couleur, de bonne qualité, prise de face, d'une dimension de 45mm / 35mm, avec un arrière-plan pouvant être bleu, blanc gris ou légèrement coloré. Toute photo avec un arrière-plan autre que celui décrit ci-dessus sera refusée. Les exceptions à ces exigences internationales concernent surtout les bébés et les petits enfants.

La photo pourra être prise directement à la commune au moyen de l'équipement installé à cet effet.

Par ailleurs, le Bureau des passeports, visas et légalisations dispose de l'équipement et du logiciel nécessaires pour "scanner" une photo de passeport traditionnelle, réalisée par un photographe de métier, permettant ainsi à l'autorité compétente de l'intégrer dans le système de personnalisation. De cette manière, les citoyens qui le souhaitent, où qu'ils résident, peuvent introduire directement une demande d'octroi de passeport biométrique auprès du Bureau des passeports, accompagnée de photos réalisées par un photographe de métier.

Délais d'obtention et modalités de retrait

Un [récépissé de dépôt de la demande](#) est remis par l'administration communale au postulant. Les passeports, qui sont établis par le ministère des Affaires étrangères et européennes, sont à retirer personnellement contre remise de ce récépissé à l'adresse suivante :

Bureau des Passeports, Visas et Légalisations

43 boulevard Roosevelt

L-2450 Luxembourg

Tel. : 2478-8300

Dans des cas exceptionnels et urgents, les administrations communales peuvent remettre la demande directement à l'intéressé qui se présentera en personne au Bureau des passeports pour recevoir son document de voyage.

Les passeports peuvent être retirés au bureau des passeports **à partir du 7^e jour ouvrable qui suit le dépôt de la demande**, à condition que celle-ci ait été envoyée par l'administration communale au plus tard le jour ouvrable qui suit celui du dépôt de la demande.

En cas d'**urgence**, ce délai peut être ramené à 3 jours ouvrables, pour les seules raisons ci-après :

naissance ou décès d'un proche ;

raisons professionnelles ;

raisons médicales.

Les preuves d'urgence sont à fournir lors de l'introduction de la demande. Toutes autres raisons présentées par le demandeur seront rejetées catégoriquement.

Les habitants des communes des cantons de Clervaux, Diekirch, Vianden et Wiltz peuvent retirer leur passeport auprès du bureau de la population de l'administration communale de Diekirch. Les habitants des communes d'Esch-sur-Alzette, Mamer, Dippach, Colmar-Berg, Ettelbruck, Mersch et Schieren peuvent retirer leur passeport auprès de leur commune respective.

Le passeport devra être retiré dans un délai de **6 mois** à partir de l'introduction de la demande.

Transmission des données biométriques au Bureau des passeports

Une fois l'opération d'enregistrement des données personnelles du demandeur terminée, ces dernières sont transmises par voie électronique sécurisée au Bureau des passeports, visas et légalisations, qui procèdera à la personnalisation du document de voyage.